

Règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire de Chavornay et environs



Table des matières :

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Attitude attendue

- Section I : Respect de soi et des autres
- Section II : Respect du matériel
- Section III : Respect des bâtiments et des locaux
- Section IV : Respect des horaires et du temps scolaire
- Section V : Sanctions

Chapitre III : Vie de l'Etablissement

- Section I : Camps, sorties et courses d'école
- Section II : Conseil des élèves

Chapitre IV : Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire de Chavornay et environs (ci-après : l'Etablissement) est fondé sur les valeurs de confiance, créativité et respect.

Il a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, afin de donner un cadre général favorable à l'apprentissage et de promouvoir un climat d'établissement serein et bienveillant. La discipline est conçue comme une manière de vivre ensemble, de fixer des règles partagées et de définir les droits et devoirs de chacun.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tou-te-s les professionnel-le-s actif-ve-s au sein de l'établissement. Ces dernier-ère-s sont responsables de son application.

Bases légales

L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire de Chavornay et environs sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire de chaque lieu d'enseignement et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire

Article 3

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent les périmètres dans lesquels les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – Attitude attendue

Section I – Respect de soi et des autres

Généralités

Article 4

- ¹ Chacun veillera à respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.
- ² Chacun respecte les règles usuelles de savoir-vivre. L'élève respecte son enseignant-e et suit les consignes données par ce-tte dernier-ère.
- ³ Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils-elles s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne (RLEO art. 100).
- ⁴ La tenue vestimentaire adoptée par tou-te-s doit être décente : ni provocante, ni provocatrice, elle n'expose pas indûment certaines parties du corps.

Assiduité

Article 5

L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis, les devoirs sont réalisés avec soin et précision.

Consommation

Article 6

- ¹ Chacun s'abstient de manger en classe sauf lors d'une activité pédagogique spécifique.
- ² La consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants est interdite (y compris cigarettes électroniques).

Section II – Respect du matériel

Matériel scolaire

Article 7

- ¹ Chacun prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Les élèves s'abstiennent d'y faire figurer toute inscription inadéquate.
- ² Les appareils et le matériel mis à disposition sont manipulés avec soin et prudence. Le matériel perdu ou détérioré sera remplacé et facturé.

Agenda

Article 8

- ¹ L'agenda ou le cahier de communication est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. Il est contrôlé régulièrement par le-la maîtresse de classe et signé chaque semaine par un-e représentant-e légal-e.
- ² L'élève transmet sans retard les courriers et circulaires de l'école à ses parents.

Effets personnels

Article 9

- ¹ Les élèves sont responsables de leurs effets personnels.
- ² La direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol commis à l'intérieur des bâtiments ou dans le périmètre scolaire.
- ³ Il est interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux (par exemple : couteaux, armes même factices, projecteurs laser, matières dangereuses). Il est également interdit d'apporter, de montrer ou de transmettre du matériel ou des images à caractère indécent, agressif ou provocateur.

Appareils électroniques et connectés

Article 10

¹ L'usage d'appareils électroniques et/ou connectés (téléphone, tablette, diffuseur ou enregistreur de sons ou d'images, etc.) est interdit aux élèves pendant l'horaire scolaire. Ils doivent être éteints et rangés. Exception faite de l'utilisation de ces appareils lors d'activités pédagogiques encadrées par l'enseignant-e.

² En cas de non-respect de l'alinéa 1, ils peuvent être confisqués jusqu'à une durée d'une semaine. Ils sont restitués à un-e responsable légal-e par un membre de l'administration.

Utilisation du matériel informatique et audio-visuel

Article 11

¹ Les ressources mises à disposition (matériel et logiciels notamment) sont utilisées conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est interdit aux utilisateur-rice-s du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève s'engage, par sa signature, à respecter les conditions prévues dans la charte d'utilisation d'Internet.

Section III – Respect des bâtiments et des lieux

Locaux

Article 12

¹ L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites. Chacun est responsable du soin des bâtiments, des locaux et du mobilier scolaire.

² L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts et/ou des pertes qu'il-elle cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation ou le remplacement.

³ Les locaux et lieux communs ainsi que les salles de cours sont maintenus en état d'ordre et de propreté. Si les bâtiments bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets, tou-te-s les utilisateur-rice-s sont prié-e-s d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

⁴ Tout affichage est soumis à l'accord de la direction. En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité.

Accès aux bâtiments

Article 13

¹ Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours. Aucun élève ne peut entrer dans une salle de classe sans la présence d'un-e professionnel-le de l'Etablissement.

² Les personnes non-professionnelles de l'école n'entrent pas dans le périmètre scolaire sauf en cas d'autorisation, de rendez-vous ou pour accéder au secrétariat.

Récréations et pauses

Article 14

- ¹ La récréation est placée sous la surveillance d'enseignant-e-s. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il-elle se rend dans le calme et sans tarder dans la zone destinée à la récréation. Il-elle ne quitte pas la cour.
- ² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés. Les surveillant-e-s apprécient la situation.
- ³ Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, sauf pour se rendre aux toilettes ou changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

Déplacements

Article 15

- ¹ Dans les bâtiments scolaires, les déplacements se font en marchant dans le calme.
- ² Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation de trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.
- ³ Chacun prend soin de parquer et sécuriser son moyen de locomotion sur les places réservées.

Section IV – Respect des horaires et du temps scolaire

Fréquentation des cours

Article 16

- ¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense médicale ou validée par la direction, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant la durée de l'année scolaire.
- ² Passé la période d'essai, une inscription à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.
- ³ Les activités scolaires collectives, hors bâtiment scolaire et/ou hors temps scolaire, organisées dans le cadre de l'école, font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.
- ⁴ Le contrôle de la fréquentation et de la ponctualité est effectué par l'enseignant-e à chaque leçon.

Ponctualité

Article 17

- ¹ Chacun respecte l'horaire de l'établissement.
- ² L'élève se trouve sur le périmètre scolaire lors de la première sonnerie. Lors de la deuxième sonnerie, il-elle est en classe et la leçon commence.
- ³ L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de l'enseignant-e qui apprécie le motif invoqué. Le-la maître-sse peut soit

accepter l'excuse soit consigner l'arrivée tardive dans le registre ad hoc.

⁴ Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes peut être considérée comme une absence pour la période.

Absences aux cours

Article 18

¹ Les parents informent dès que possible l'enseignant-e ou le secrétariat de l'absence de leur enfant selon les consignes données en début d'année.

² Toute absence doit être justifiée par écrit dès le retour en classe de l'élève.

³ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans un délai de 10 jours sera considérée comme injustifiée et soumise à sanction.

⁴ L'élève absent aux cours, le cas échéant un-e responsable légal-e, prend les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès des enseignant-e-s du travail à rattraper.

⁵ L'élève absent lors d'une évaluation devra la rattraper selon les modalités fixées par l'enseignant-e. A cette fin, une convocation en dehors de l'horaire de l'élève est possible.

Section V – Sanctions

Application

Article 19

La direction, les enseignant-e-s et l'ensemble du personnel veillent au respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble des sites de l'Etablissement.

Sanctions

Article 20

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive (LEO, art. 120 à 127).

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

⁴ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Camps, voyages d'étude, sorties, courses

Article 21

¹ Les camps, voyages d'études, sorties et courses d'école font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, ils sont soumis au présent règlement.

² Tout élève dispensé pour juste motif, apprécié par la direction et le-la maître-sse de classe, suit, sauf cas particulier, les cours dans une autre classe.

³ La participation à ces activités peut être reconsidérée par le Conseil de direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement, lorsque l'école estime ne pas pouvoir accorder sa confiance ou prendre un risque trop important avec un-e élève. Une exclusion est alors signifiée aux parents sous forme de décision sujette à recours.

Section II – Conseil des élèves

But

Article 22

- ¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la direction.
- ² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la direction ou de la conférence des maître-sse-s. Ils peuvent être reçus et entendus par le Conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 23

- ¹ Le Conseil des élèves rassemble l'ensemble des élèves des classes de l'Etablissement dès le 2ème cycle primaire.
- ² Il est prévu un Conseil des élèves 5-8P et un Conseil des élèves 9-11S.

Modes d'élection

Article 24

- ¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du Conseil des élèves.
- ² L'élection a lieu sous la conduite du/de la maître-sse de classe. Elle se déroule à la majorité absolue. La modalité de

scrutin est laissée à l'appréciation du-de la maître-sse de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations

Article 25

- ¹ Le Conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.
- ² Il siège en présence d'un-e enseignant-e ou d'un membre de la direction qui supervise.
- ³ Le Conseil des élèves est présidé par son-sa président-e, élu-e lors de la première réunion.
- ⁴ Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.
- ⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la direction, ainsi qu'aux classes concernées. Les délégués expliquent les décisions du Conseil et délibèrent avec leurs camarades de classe.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 26

Le présent règlement a été préavisé favorablement par les enseignant-e-s le 21 février 2019

Adopté par le Conseil de Direction en date du 12 mars 2019

La Directrice

Anne Fournand

Approuvé par le CET de l'EPSCE en date du 12 mars 2019

Le représentant des autorités communales

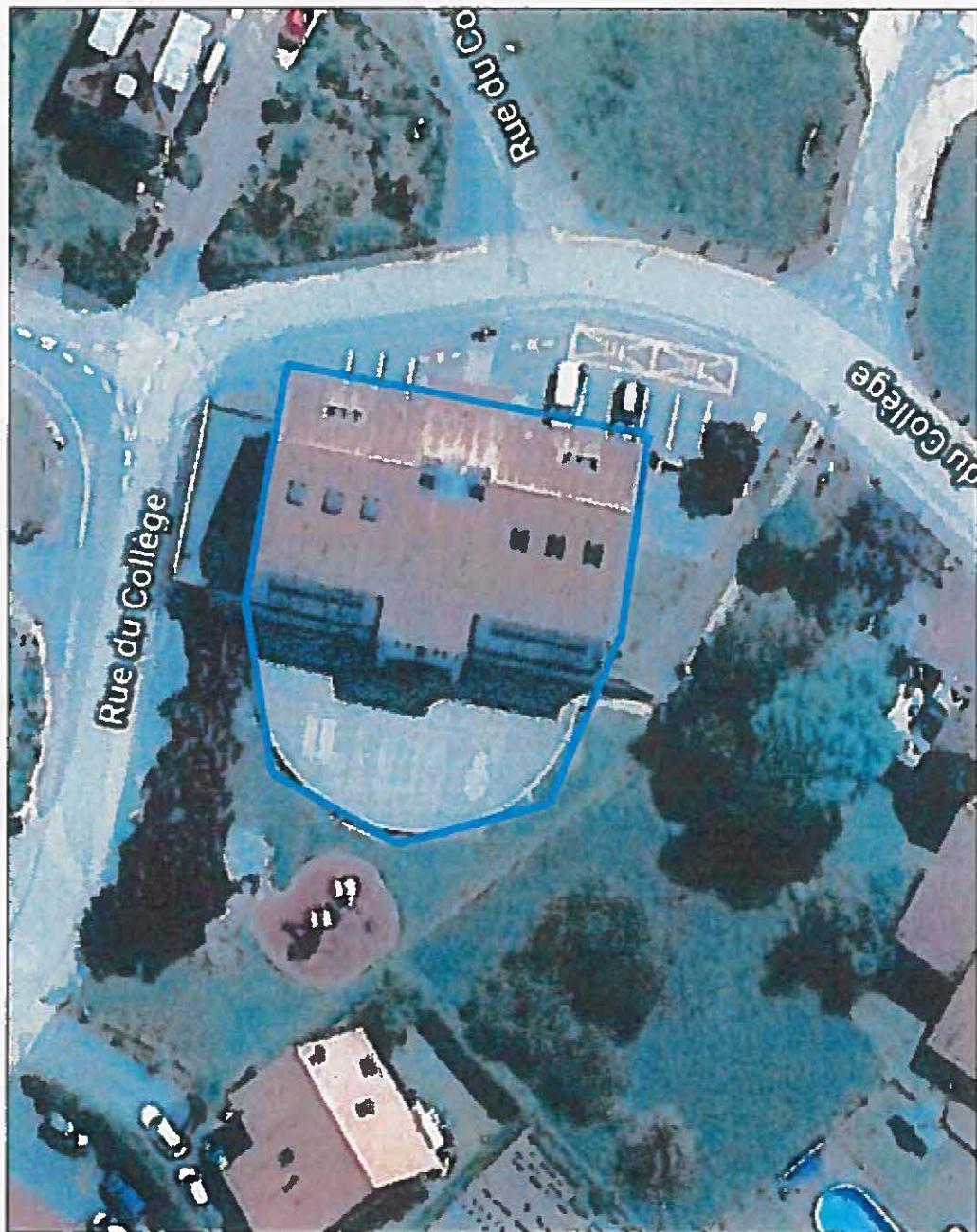
Didier Lombardet

Approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du

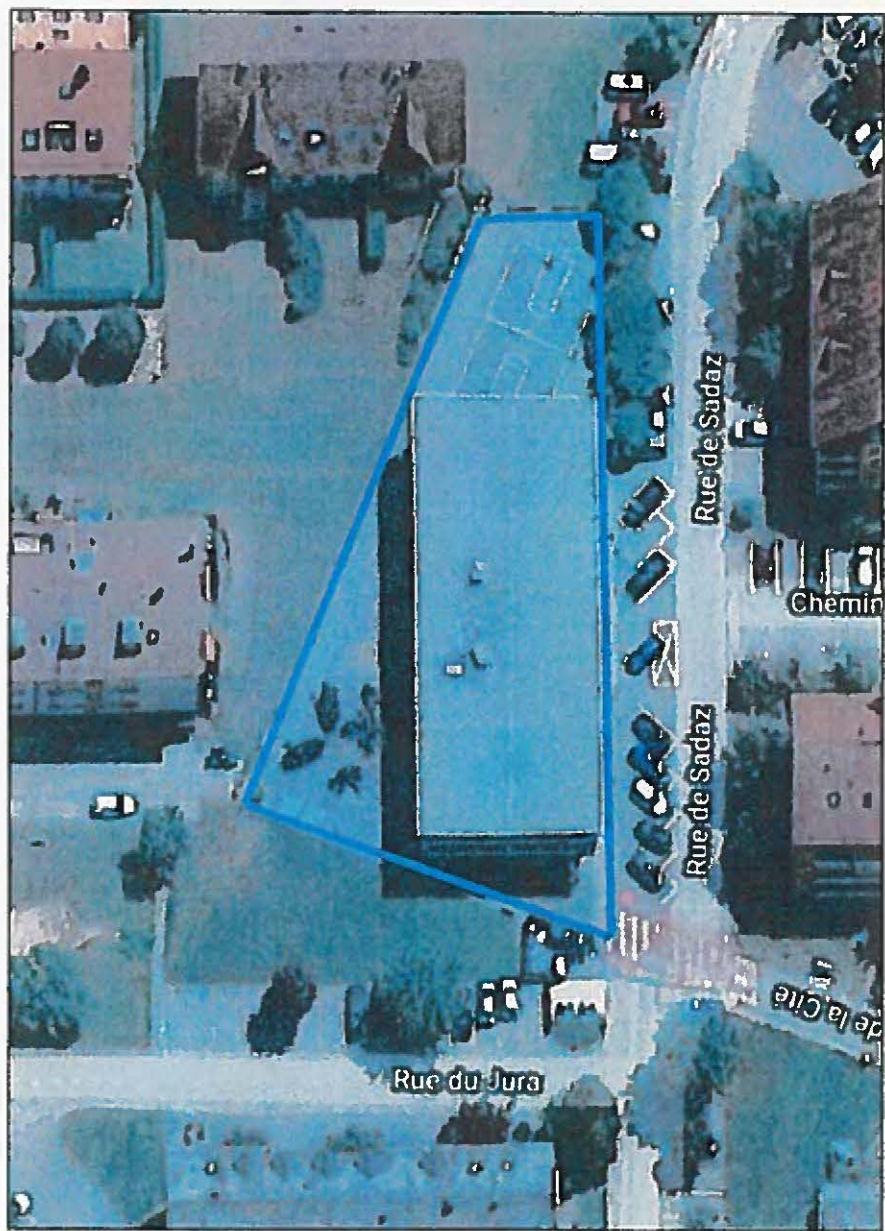
Le Directeur général
Giancarlo Valceschini

Annexe 1 : Périmètre scolaire du collège de Bavois

Rue du Collège 7 - 1372 Bavois



Annexe 2 : Périmètre scolaire du collège de La Cité
Rue de Sadaz 7 - 1373 Chavornay



Annexe 3 : Périmètre scolaire du collège de Corcelles-sur-Chavornay

Route de Chavornay 6 - 1374 Corcelles-sur-Chavornay



Annexe 4 : Périmètre scolaire du collège d'Epènes
La Promenade 3 - 1434 Epènes VD

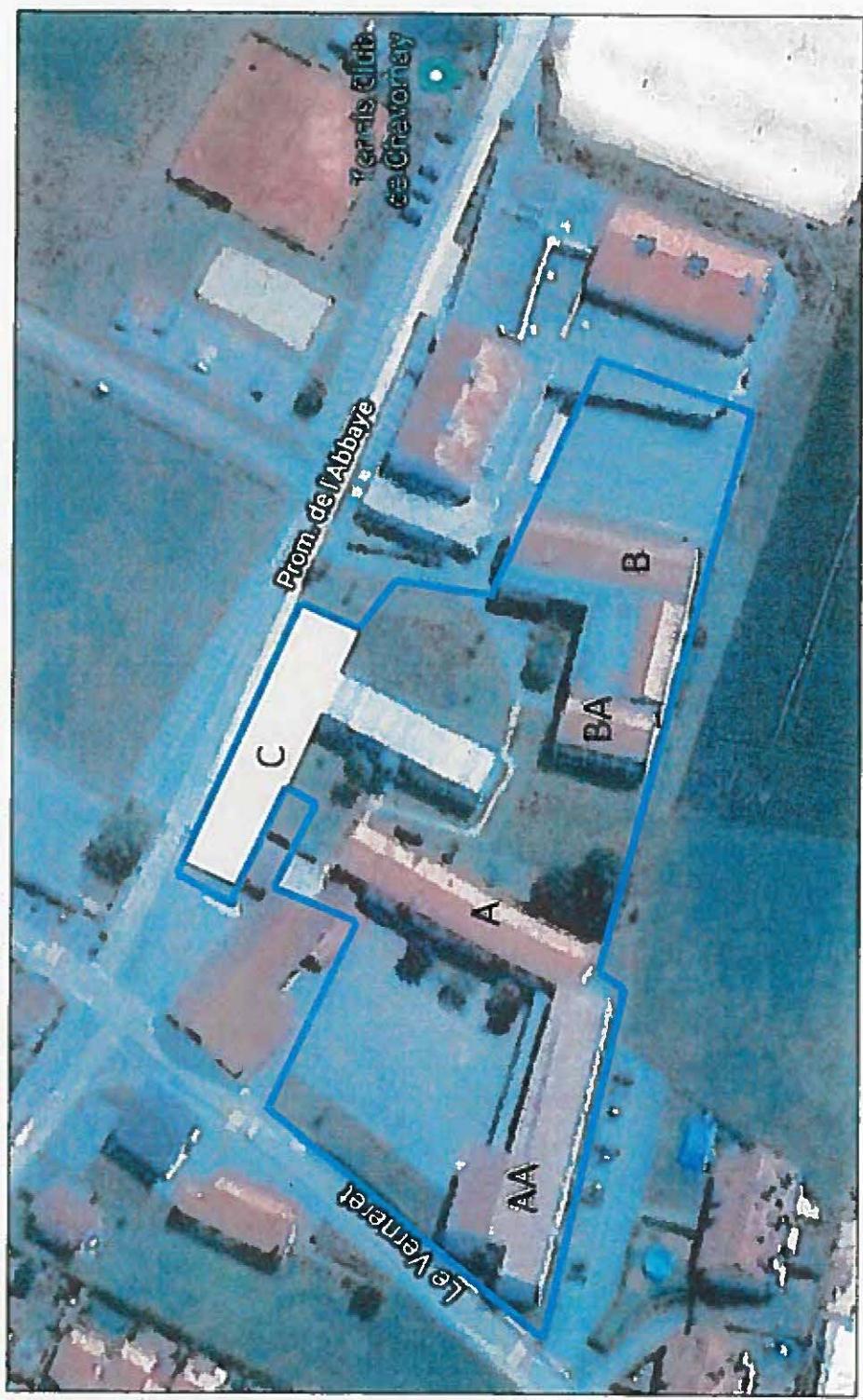


Annexe 4 : Périmètre scolaire du Vieux Collège
Rue du Collège 1 - 1373 Chavornay



Seul le premier étage du bâtiment appartient au périmètre scolaire
ainsi que l'accès aux classes et commodités.

Annexe 5 : Périmètre scolaire du collège du Verneret
Rue du Verneret 12 - 1373 Chavornay



Le rez-de-chaussée du bâtiment C n'appartient pas au périmètre scolaire.